

Projet de loi

concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit, complété par 4 annexes, étaient joints un exposé des motifs très sommaire, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre les articles de la directive à transposer et ceux de la loi en projet, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Selon la lettre de saisine du 1^{er} décembre 2014, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. Par dépêche du 12 mars 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le régime juridique régissant à l'heure actuelle les équipements sous pression a été mis en place par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 transposant la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression.

Or, en vertu de l'article 50 de la directive 2014/68/UE, la directive 97/23/CE se trouve abrogée avec effet au 19 juillet 2016, sauf pour ce qui est de son article 9 qui est supprimé avec effet au 1^{er} juin 2015.

Aux termes de l'article 49, le délai de transposition de la directive 2014/68/UE est venu à échéance le 28 février 2015 pour ce qui est de son article 13, dont les dispositions sont censées s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2015. Pour les autres dispositions de la directive, le délai de transposition viendra à échéance le 18 juillet 2016 avec l'obligation d'appliquer ces dernières avec effet au 19 juillet 2016.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen détermine le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2014/68/UE à transposer.

Or, en reprenant de façon quasiment littérale le texte européen, les auteurs ont pris soin de renvoyer non aux directives dont question, mais aux actes de transposition nationaux de ces directives, qui revêtent pour partie la forme de règlements grand-ducaux. Le Conseil d'État se doit de rappeler que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. De la sorte, il doit s'opposer formellement à l'approche choisie au niveau des lettres d), e) sous-point i) et f) sous-point v).

Quant aux points d) et f), sous-point v), il pourrait s'accommoder de la référence directe aux règlements grand-ducaux y visés, à condition de préciser que ces règlements grand-ducaux ont été adoptés selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le point d) se lira dès lors comme suit :

« d) aux générateurs d'aérosols visés par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ; ».

Selon l'approche préconisée, le sous-point v) du point f) se lira à son tour comme suit :

« v) le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971 ; ».

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de reprendre l'approche retenue dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, en libellant comme suit le sous-point i) du point e) :

« i) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation européenne concernant la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues ; ».

Par ailleurs, au paragraphe 2, il y a lieu de préciser au point f), sous-points ii), iii) et vi) quelle est « la législation applicable » qui est visée et de mentionner au point s) l'intitulé exact du texte de loi concernant le transport de marchandises dangereuses.

Comme un texte normatif ne peut pas renvoyer à des actes normatifs qui n'ont pas encore été pris, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la présentation retenue concernant la « législation applicable » à laquelle renvoient au point f) les sous-points ii), iii) et vi), en visant les textes normatifs censés reprendre en droit national la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du

matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ainsi que la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles qui n'ont pas encore été transposées.

Tout en notant par ailleurs que le texte européen est fidèlement repris, il est difficile pour le Conseil d'État de comprendre ce qu'il faut entendre au point r) par « PS V n'excédant pas 500 bar·L ». Etant donné que, sans préjudice de l'obligation de transposer correctement une directive, une préoccupation principale du législateur doit consister à adopter des textes normatifs compréhensibles par ceux auxquels ces textes s'adressent, le Conseil d'État demande de revoir la rédaction critiquée.

Article 2

Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2014/68/UE.

Le relevé en question donne lieu aux observations suivantes :

Concernant les termes « législation d'harmonisation de l'Union », le Conseil d'État propose d'ajouter l'adjectif « européenne », conformément à l'approche prévue par ailleurs dans le dispositif de l'article 2.

Il se demande en outre s'il est nécessaire de reprendre la définition de « l'organisme national d'accréditation » de la directive, du moment que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS désigne doré et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.

Article 3

L'article sous examen reprend le contenu de l'article 3 de la directive 2014/68/UE.

Aux termes du paragraphe 2, les équipements sous pression et les ensembles qu'ils peuvent former, peuvent être soumis à des exigences additionnelles au prescrit de la directive « pour assurer la protection des personnes et, en particulier, des travailleurs », lorsque ces équipements sont utilisés. Dans la mesure où il est renvoyé à des règlements grand-ducaux pour arrêter ces exigences additionnelles, le Conseil d'État rappelle que les règles supplémentaires concernant la mise sur le marché, voire l'utilisation de ces équipements, ajoutées de la façon, peuvent comporter des restrictions à la liberté de commerce, réservées de par l'article 11(6) de la Constitution à la loi formelle. Dans ces conditions, les règlements grand-ducaux en question risqueront d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État propose par voie de conséquence d'omettre le paragraphe 2, la transposition du paragraphe 2 de l'article de la directive 2014/68/UE n'ayant qu'un caractère facultatif, et de prévoir les éventuelles exigences additionnelles dans des textes légaux *ad hoc* à prendre au fur et à mesure où le besoin en sera donné.

L'utilisation d'équipements de pression non conformes aux exigences de la loi en projet lors de foires, d'expositions, de démonstrations et d'autres manifestations similaires ne doit être rendue possible que sous réserve d'autorisations spéciales dont la délivrance pourra être confiée à l'ILNAS, à

condition d'en fixer au préalable les exigences normatives, tout en ayant soin de prévoir dans la loi le cadrage essentiel de ces exigences et de reléguer le détail à un règlement grand-ducal à intervenir selon les dispositions de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 3 de l'article sous examen soit modifié en conséquence.

Article 4

L'article sous avis constitue une copie quasiment littérale de l'article 4 de la directive 2014/68/UE.

Même si le texte en question a été copié sur celui de la directive, le Conseil d'État propose de ne pas mentionner seulement les passages des annexes auxquelles il est renvoyé à plusieurs endroits du paragraphe 1^{er}, mais d'écrire chaque fois « conformément au tableau x de l'annexe n ».

Le Conseil d'État se demande si la directive est correctement transposée en ce qui concerne le paragraphe 3, alors que la disposition européenne est susceptible d'être interprétée comme visant de façon générale les règles de l'art en usage dans tout État membre, tout comme elle peut être lue, à l'instar de ce que les auteurs semblent privilégier, comme ne visant que les règles en usage au Luxembourg. Il demande aux auteurs du projet de loi de clarifier cette question avant d'être en mesure de se prononcer sur la transposition correcte de la directive en vue de la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate en effet que, par rapport au régime réglementaire actuellement en vigueur, les auteurs du projet de loi ont opté pour une autre lecture de la disposition concernée de la directive européenne sans en indiquer les motifs et les raisons.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 3, il convient de le rédiger comme suit :
« Ces équipements ou ensembles ne portent pas le marquage CE visé à l'article 18, à moins que d'autres dispositions législatives n'en prévoient l'apposition. »

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État rappelle sa question formulée à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4.

Aux paragraphes 8 et 9, il est question d'un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, a été constitué dans les formes d'une administration étatique. En principe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.

La question se pose d'ailleurs de façon similaire pour les articles 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 32, où il est question de l'OLAS qui constitue également un département administratif de l'ILNAS.

Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen.

Il demande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée (« le département ») du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département. Cette observation vaut tant pour l'article sous examen que pour les articles 8, 9, 11, 14, 34 et 36.

Article 7

Sans observation.

Article 8

À la première phrase du paragraphe 9, les termes « par cette autorité » peuvent être supprimés.

Article 9

Même si l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État estime que l'insertion correcte du mot « respectivement » demande qu'il soit placé après le terme « énoncées ».

Articles 10 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen reprend littéralement les dispositions de l'article 15 de la directive 2014/68/UE, sans opérer de distinction entre celles de ces dispositions qui s'adressent aux États membres de l'Union européenne et celles qui concernent des compétences, voire des obligations de la Commission européenne.

Au paragraphe 1^{er}, il est question de « matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999 », sans que le texte précise qui est compétent pour procéder à cette reconnaissance ou comment la preuve de cette qualité doit être rapportée. Même si la disposition est reprise textuellement de la directive, il expose les fabricants voulant se prévaloir de cette qualité à une insécurité juridique, de surcroît susceptible d'entraver la commercialisation des équipements sous pression et ensembles qu'ils entendent mettre sur le marché. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'apporter au paragraphe 1^{er} les précisions utiles.

Au paragraphe 3 il convient d'écrire qu'une copie de l'approbation européenne de matériaux est communiquée entre autres « aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ».

Il n'appartient pas au législateur luxembourgeois d'ordonner à la Commission européenne quel est le sort que celle-ci doit réserver aux approbations européennes de matériaux qui lui ont été communiquées et dont elle a constaté la conformité aux exigences pertinentes de la directive 2014/68/UE. Le Conseil d'État demande par conséquent de faire abstraction du paragraphe 4.

Au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État) il est plus correct d'écrire dans la deuxième phrase. « Il informe immédiatement les autorités compétentes des États membres, ... ».

Dans la ligne exposée en relation avec le paragraphe 4, le législateur luxembourgeois ne peut pas prescrire à la Commission européenne ce que celle-ci doit décider lorsqu'une approbation européenne ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I. Il ne peut pas non plus obliger les autres États membres de l'Union européenne d'informer la Commission européenne des non-conformités qu'ils auront constatées. Dans ces conditions, le paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'État) doit être reformulé en vue d'être limité à des obligations valant uniquement pour les autorités et sujets de droit tombant sous l'application de la loi luxembourgeoise. Le Conseil d'État propose d'écrire :

« (5) Lorsque l'ILNAS ou un organisme qu'il a notifié estime qu'une approbation européenne de matériaux dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, l'ILNAS en informe la Commission européenne. »

Article 16

Au paragraphe 6, il convient d'écrire que « Le ministre communique aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne... ».

L'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Il y a lieu de préciser que la notification est adressée entre autres « aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

Article 21

Comme la fonction de l'OLAS, comme département de l'ILNAS, est clairement déterminée dans la loi précitée du 4 juillet 2014, il peut être fait abstraction des termes « Le département » et « de l'ILNAS » en écrivant « L'OLAS est l'autorité compétente ... ».

Articles 22 et 23

Le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4

juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'article 22 sous examen.

Concernant le paragraphe 6 de cet article, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions du paragraphe 6 n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 2 de l'article 33 de la directive 2014/68/UE n'est pas transposé, bien qu'il comporte une obligation pour les autorités notifiantes. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 22 par un paragraphe 7 assurant la transposition du paragraphe 2 de l'article 33 de la directive.

Article 24

L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 24 de la directive 2014/68/UE.

Au lieu de se limiter à simplement constater les qualités à remplir par les organismes d'évaluation de la conformité et des entités tierces parties reconnues en vue de leur notification, le Conseil d'État préférerait voir les dispositions de l'article sous examen être formulées sous forme d'obligations comportant l'insertion du verbe « devoir » aux endroits pertinents du texte.

Au paragraphe 2, il est préférable d'écrire :

« (2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise. »

Quant au point c) du paragraphe 7, le Conseil d'État préférerait que les termes « législation nationale » soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Or, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2014/68/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, nonobstant la structure des dispositions européennes à transposer, le paragraphe 1^{er} manque de cohérence par rapport aux autres paragraphes de l'article. En effet, ce paragraphe dispose que les paragraphes consécutifs valent tant pour les organismes notifiés que pour les entités tierces parties reconnues, alors qu'aux paragraphes 2 et suivants il n'est question que des organismes d'évaluation de la conformité. Dans l'intérêt de la cohérence du texte de l'article sous examen, le Conseil d'État propose de faire abstraction du paragraphe 1^{er} et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants. Par ailleurs, il conviendrait d'insérer à chacun des paragraphes 2 et suivants (1^{er} et suivants selon le Conseil d'État) que les dispositions y reprises valent et pour les organismes d'évaluation de la conformité et pour les entités tierces parties reconnues, ou bien d'insérer un nouveau paragraphe *in fine* avec le libellé suivant :

« (11) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 10 s'appliquent également en vue de la notification d'une entité tierce partie reconnue. »

Article 25

L'article sous examen reprend de façon quasiment littérale le contenu de l'article 25 de la directive 2014/68/UE.

À l'instar de ses observations à l'endroit de l'article 24, le Conseil d'État est à se demander quelle pourra être la plus-value normative du paragraphe 1^{er} qui aura avantage à être supprimé, sans hypothéquer la conformité de la transposition de la directive.

Article 26

Même si le texte retenu par les auteurs reprend littéralement les dispositions afférentes de la directive, le Conseil d'État se demande si l'article sous examen ne devrait pas être précisé en ne visant pas seulement les organismes d'évaluation de la conformité, mais en évoquant de surcroît les entités tierces parties reconnues et les services d'inspection des utilisateurs dont question aux articles 24 et 25, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 27.

Article 27

Sans observation.

Article 28

Le paragraphe 1^{er} aurait avantage à préciser qu'« En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ». Se pose encore la question déjà évoquée à l'endroit de l'article 26 et portant sur l'éventuelle utilité de mentionner également les entités tierces parties reconnues et les services d'inspection des utilisateurs.

Article 29

Au paragraphe 2, il échet de préciser que la notification prévue a pour destinataires entre autres les « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ». Cette observation vaut au même titre pour les paragraphes 4 et 5.

Enfin, les auteurs restent muets sur leur choix de ne pas transposer le paragraphe 4 de l'article 29 de la directive 2014/68/UE. Le Conseil d'État estime qu'à défaut de ce faire, la loi en projet s'expose au reproche d'une transposition incomplète de la directive, et il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article sous examen par les dispositions de transposition de ce paragraphe 4.

Article 30

Sans observation.

Article 31

Le Conseil d'État constate une nouvelle fois, et ce conformément aux dispositions de la directive 2014/68/UE à transposer, que les paragraphes 2 à 5 omettent de préciser si leur contenu s'adresse aux seuls organismes d'évaluation

de la conformité ou s'ils valent aussi pour les entités tierces parties reconnues et les services d'inspection des utilisateurs, comme semble le suggérer le paragraphe 1^{er}.

Article 32

Sans observation.

Article 33

L'article sous examen assure la transposition de l'article 39 de la directive 2014/68/UE. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Article 34

En ce qui concerne le fond, les observations suivantes s'imposent quant à l'article sous examen.

Aux paragraphes 2, 6 et 7, il y a lieu de viser non pas les « autres États membres » mais « les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

Pour le surplus, le paragraphe 7 doit viser les mesures provisoires prises par l'ILNAS et non pas celles arrêtées par un État membre.

Article 35

L'article sous examen prévoit de transposer l'article 41 de la directive 2014/14/68/UE.

Le paragraphe 1^{er} règle la procédure à appliquer par la Commission européenne dans l'hypothèse où une mesure est prise par l'ILNAS aux termes de la procédure déterminée à l'article 34. Or, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer à la Commission européenne des attributions qui relèvent de la compétence exclusive du législateur européen.

Les dispositions que la loi nationale peut fixer, doivent se limiter aux conséquences à prendre par les autorités luxembourgeoises, la décision de la Commission européenne une fois intervenue.

Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction du paragraphe 1^{er} et de préciser au paragraphe 2 quelles sont sur le plan national les conséquences selon qu'une mesure prise est jugée justifiée ou non par la Commission européenne.

Article 36

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'État propose de prévoir que les informations en question soient adressées aux « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

Article 37

Sans observation.

Article 38

La hiérarchie des normes interdit qu'une loi renvoie à un règlement grand-ducal, norme juridique de niveau inférieur. Le Conseil d'État ne saurait dès lors pas accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'article sous examen dans sa forme proposée par les auteurs.

En vue de pouvoir maintenir en service, voire commercialiser des équipements sous pression conformes aux exigences réglementaires actuellement en vigueur, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition transitoire assurant la mise sur le marché et l'utilisation des équipements actuellement considérés comme étant conformes au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition pourrait être conçue de la façon suivante :

« Art. 38. Disposition transitoire.

Les équipements sous pression et les ensembles conformes aux exigences juridiques en vigueur avant le 19 juillet 2016 sont admis à être librement mis en service, à être librement mis sur le marché ou à disposition à partir de cette date.

Les certificats délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité et les décisions que ceux-ci ont prises avant le 19 juillet 2016 restent valables au-delà de cette date. »

Au cas où la Chambre des députés préférerait néanmoins maintenir le libellé du projet gouvernemental, il faudrait y préciser, à l'instar de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'endroit des points d) et f), sous-point v) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi en projet, que le règlement grand-ducal visé a été adopté selon la procédure spéciale de la loi précitée du 9 août 1971.

Article 39

Le Conseil d'État juge superfétatoires les dispositions sous examen, alors que les articles 17 à 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous examen.

Article 40 (39 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexes

Étant donné que le contenu des annexes de la loi en projet s'avère une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet, sauf à renvoyer aux observations d'ordre légistique ci-après.

Observations d'ordre légistique

Il y a lieu d'ajouter de façon générale un point final derrière les intitulés des chapitres et de ceux des articles.

Même si les auteurs du projet de loi reprennent la structure et la subdivision des annexes dans la forme retenue par la directive, la numérotation pour certaines de leurs subdivisions (cf. Annexe III : point 4) est loin d'être évidente et est par endroits défailante. Le Conseil d'État suggère de reprendre ce point sur le métier en vue de réserver notamment aux annexes I et III une numérotation cohérente de la subdivision retenue complétant la numérotation de la directive et permettant de mieux distinguer entre points et sous-points, ceci dans l'intérêt évident de faciliter les renvois auxdites annexes sans risque de confusion des passages auxquels les renvois se réfèrent.

Le renvoi à un paragraphe se fait en écrivant « paragraphe 1^{er} », « paragraphe 2 », « paragraphe 3 »,

À travers l'ensemble du texte, chaque fois qu'il est question des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il y a lieu à suppression de l'adjectif « administratives ». Par ailleurs, après avoir mentionné une première fois cette loi avec son intitulé complet, il suffit par la suite de viser « la loi précitée du 24 février 1984 ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le libellé vise « la pression maximale admissible PS ». Dans la mesure où « PS » représente le sigle renvoyant à la « pression maximale admissible », il convient de mettre les deux lettres entre parenthèses, en écrivant « (PS) », même si la directive à transposer omet ces parenthèses.

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le bout de phrase « telle que modifiée par la suite » par l'ajout de l'adjectif « modifiée » à insérer derrière le terme « loi » au point d), au point f), sous point i), et au point s).

Au point e), il y a en outre lieu de faire précéder le texte des sous-points par un article défini, en écrivant respectivement « le règlement », « la loi », ou « la législation ».

Article 2

Le Conseil d'État recommande de numérotter les définitions à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2 de la directive 2014/68/UE. En outre, il convient de renoncer à l'impression en gras des termes à définir.

Concernant les définitions de la « pression maximale admissible » et de la « température minimale/maximale admissible », il y a lieu de mettre entre parenthèses les sigles PS et TS.

Article 3

Dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'écrire « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ».

Sans préjudice de la nécessité de revoir les dispositions du paragraphe 3, il y a lieu de remplacer par « ou » la double conjonction « et/ou ».

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le terme « Ministre » figurant au paragraphe 2 s'écrit avec une lettre initiale minuscule.

Article 6

À l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen, il échet d'écrire « ... visée à l'alinéa 1^{er} ... » au lieu de « ... visée au premier alinéa du présent paragraphe ... ».

Articles 7 à 10

Sans observation.

Article 11

À l'alinéa 2 de l'article sous examen, il y a lieu d'évoquer « les informations visées à l'alinéa 1^{er} » (et non pas « au premier alinéa »).

Article 12

Sans observation.

Article 13

Concernant la référence à des actes législatifs de l'Union européenne, il n'est pas d'usage de préciser si ces actes ont dans la suite connu des modifications. Partant, il échet de supprimer les termes « tel que modifié par la suite » figurant dans la partie introductive du point a) de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13.

Dans la même partie introductive audit point a) il convient par ailleurs d'écrire « règlement (CE) n° 1907/2006 (et non pas « no »).

Article 14

Même si l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen constitue une copie de la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « sont exposées à l'annexe III » par « sont celles de l'annexe III », pour souligner le caractère normatif de l'annexe visée.

Le texte du paragraphe 3 est également repris de façon littérale de la directive à transposer. Le Conseil d'État estime néanmoins correct d'écrire *in fine* « ... dans la mesure où il y en a une ».

Au paragraphe 7, il convient de faire à deux reprises abstraction des termes « du présent article » lorsque le texte renvoie aux paragraphes 1^{er} et 2.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Aux paragraphes 1^{er}, 6 et 7, le terme « Ministre » s'écrit avec une lettre initiale minuscule.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Tout en renvoyant à son observation afférente relative à l'article 13, le Conseil d'État rappelle qu'il n'est pas d'usage de préciser qu'un acte législatif européen auquel il est renvoyé a été modifié depuis son adoption. Aussi convient-il de faire abstraction *in fine* du texte de l'article sous examen des mots « tel que modifié par la suite ».

Articles 19 et 20

Sans observation.

Article 21

Comme l'article sous examen ne comporte qu'un seul alinéa, il échet de faire abstraction de la numérotation « (1) ».

Articles 22 à 27

Sans observation.

Article 28

Au paragraphe 2, les renvois aux paragraphes d'articles d'autres lois se font sans utilisation de parenthèses en écrivant « paragraphe 1^{er} » et « paragraphe 2 ».

Comme il y a déjà eu dans les articles qui précèdent des renvois à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS une mention abrégée de cette loi suffit, et il convient d'écrire « loi précitée du 4 juillet 2014 ».

Article 29

Sans observation.

Article 30

Il échet de mettre à la forme du masculin les pronoms personnels et les verbes utilisés dans la forme passive du passé composé (« il soumet », « [il] a été informé », « Il en informe »...).

Par ailleurs, le texte du paragraphe 1^{er} gagnerait en clarté si dans la deuxième des phrases secondaires les termes « un organisme notifié ou une entité

tierce partie reconnue » étaient utilisés en lieu et place des pronoms personnels pour désigner ces organismes et entités.

Enfin, le Conseil d'État estime préférable d'utiliser dans le même paragraphe la forme de l'indicatif présent au lieu de l'imparfait.

Le paragraphe 1^{er} se lirait dès lors comme suit :

« (1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié, une entité tierce partie reconnue ou un service d'inspection des utilisateurs ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 24 ou que celui-ci ou celle-ci ne s'acquitte pas de ses obligations il soumet ... à ces obligations. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour les paragraphes 2 et 3.

Articles 31 et 32

Sans observation.

Article 33

Pour les raisons déjà évoquées il convient de supprimer les termes « tel que modifié par la suite » et « de la présente loi ».

Il faut en outre écrire correctement « paragraphe 1^{er} ».

Article 34

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen il faut écrire « à l'alinéa 1^{er} » au lieu de « au premier alinéa ».

À l'alinéa 4 du même paragraphe 1^{er}, il échet de supprimer les termes « tel que modifié par la suite ».

Au paragraphe 2, le pronom personnel « elles » se réfère au « département » (le « département de la surveillance du marché » selon le Conseil d'État). Il faut donc écrire « ... il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États-membres de l'Union européenne ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il faut écrire « ... dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ... » et mentionner dans la forme abrégée la loi à laquelle il est renvoyé en écrivant « ... de la loi précitée du 4 juillet 2014, ... ».

Au paragraphe 5, le début de la phrase introductive doit être rédigé comme suit :

« (5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2 contiennent ... ».

Les chiffres servant de numérotation pour les paragraphes 6, 7 et 8 doivent être mis entre parenthèses.

Au paragraphe 7, il faut écrire « ... visée au paragraphe 4, alinéa 2 ... ».

La loi à laquelle il est fait référence est à mentionner dans sa forme abrégée en écrivant « loi précitée du 4 juillet 2014 ».

Article 35

Dans la mesure où le paragraphe 1^{er} est à supprimer, la subdivision de l'article sous examen en paragraphes devient sans objet.

Il suffit de renvoyer « à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

Par ailleurs, il est grammaticalement correct de viser le retrait de l'équipement ou de l'ensemble « du marché luxembourgeois » au lieu « de leur marché ».

Article 36

Sans observation.

Article 37

Au paragraphe 1^{er} sous a) de l'article sous examen, les termes « tel que modifié par la suite » et « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 2, il faut écrire correctement « ... visée au paragraphe 1^{er} ... » et « ... aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

Articles 38 et 39

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker